

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULOUSE - 3102 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 09/08/2024 - A2024/018292 - 2011 B 03964 - 537 851 099 - HYPHEN Commissariat aux  
Comptes

**HYPHEN COMMISSARIAT AUX COMPTES**  
Société à responsabilité limitée de 1 000 €  
Siège social : 83 allées Charles de Fitte 31300 TOULOUSE  
537 851 099 R.C.S. Toulouse

(Ci-après la « **Société** »)

---

**PROCES-VERBAL  
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES  
EN DATE DU 16 FEVRIER 2024**

---

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le seize février,  
A vingt heures,

**LES SOUSSIGNES :**

- La société H-VB, représentée par Monsieur Vincent BOUCHARD, propriétaire de 66 parts sociales numérotées 1 à 66 ;
- La société OLMI CONSEIL & GESTION, représentée par Madame Marie-Emilie LAURENS propriétaire de 23 parts sociales numérotées 67 à 89 ;
- Madame Marie-Emilie LAURENS, propriétaire de 1 part sociale numérotée 90 ;
- La société SIPA, représentée par Monsieur Pierre ANGLADE, propriétaire de 10 parts sociales numérotée 91 à 100.

Agissant en qualité d'associés de la Société,

Représentant en tant que tels 100 parts, sur les 100 parts composant le capital social et agissant conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le texte des projets de décisions,
- Le traité d'apports signé.

Ont pris les résolutions relatives à l'**ORDRE DU JOUR** suivant :

- Prise d'acte de la réalisation des apports de titres ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

## **PREMIERE RESOLUTION**

Les associés, après avoir pris connaissance des actes signés, prennent acte de la réalisation de l'apport de titres suivant :

<b>Apporteur</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Titres apportés</b>
Monsieur Vincent BOUCHARD	La société H-VB	66 parts sociales

La collectivité des associés charge le Gérant de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des parts sociales au compte du bénéficiaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

Comme conséquence de la précédente décision, les associés décident de modifier l'article 7 – Capital social des statuts comme suit :

### **« Article 7- Capital social :**

*Compte tenu des apports sus énoncés, le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).*

*Il est divisé en CENT parts (100) de DIX EUROS (10€) chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés comme suit :*

- La société H-VB, à concurrence de 66 parts sociales numérotées 1 à 66 ;*
- La société OLMI CONSEIL & GESTION, à concurrence de 23 parts sociales numérotées 67 à 89 ;*
- Madame Marie-Emilie LAURENS, à concurrence de 1 part sociale numérotée 90 ;*
- La société SIPA à concurrence de 10 parts sociales numérotée 91 à 100.*

*Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L.223-42 de la loi sur les sociétés commerciales. »*

## **TROISIEME RESOLUTION**

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

***Les associés***

**La société H-VB**

*Représentée par Monsieur Vincent BOUCHARD*

**La société OLM**

*Représentée par Madame Marie Emilie LAURENS*

**La société SIPA**

*Représentée par Monsieur Pierre ANGLADE*

**Madame Marie-Emilie LAURENS**

## **TRAITÉ D'APPORTS EN NATURE DE VALEURS MOBILIERES**

---

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Vincent BOUCHARD,**  
Né le 16/10/1979 à TOULOUSE,  
Demeurant 2 impasse de la Gare 31140 MONTBERON,  
Pacsé le 02/12/2019 à MONTBERON (31) sous le régime de la séparation de biens avec  
Madame Marion LESTANG,

Ci-après dénommé « ***l'Apporteur*** »  
D'une part,

### **ET :**

**La société H-VB, en cours de formation**  
Société par actions simplifiée au capital de 1 210 660 euros,  
Siège social : 83 allées Charles de Fitte 31300 TOULOUSE,  
*Représentée par son président, Monsieur Vincent BOUCHARD,*

Ci-après dénommée le « ***Bénéficiaire*** »  
D'autre part,

L'apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble les « Parties » ou séparément une  
« ***Partie*** ».

**PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST DIT ET RAPPELE CE QUI SUIT :**

L'Apporteur est propriétaire de titres sociaux et souhaitent les apporter à la création dans le cadre de la création de sa holding. Les sociétés dont les titres sont apportés ont les caractéristiques suivantes :

— **La société HYPHEN FINANCE :**

**Dénomination sociale :** HYPHEN FINANCE, ; **Forme :** Société par actions simplifiée ; **Siège social :** 83 allées Charles de Fitte 31300 TOULOUSE ; **Durée :** 99 ans ; **Capital social :** 4 500 € libéré et divisé en 450 actions de dix euros chacune ; **Objet :** Activités des sociétés holding ; **Administration de la société :** Monsieur Vincent BOUCHARD a été nommé président de la société pour une durée indéterminée ; **Transmission des parts :** La transmission des parts à des tiers n'est possible qu'avec l'agrément des actionnaires donné dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire ; **Immatriculation de la société :** Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 531 931 426 ;

— **La société EPYQ EXPERTISE COMPTABLE :**

**Dénomination sociale :** EPYQ EXPERTISE COMPTABLE ; **Forme :** Société par actions simplifiée ; **Siège social :** 4 rue Gascogne, 31300 TOULOUSE ; **Durée :** 99 ans ; **Capital social :** 15 000 € libéré et divisé en 15 000 actions d'un euro chacune ; **Objet :** Activités des experts-comptables ; **Administration de la société :** Monsieur Vincent BOUCHARD a été nommé président de la société pour une durée indéterminée ; **Transmission des parts :** La transmission des parts à des tiers n'est possible qu'avec l'agrément des actionnaires donné dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire ; **Immatriculation de la société :** Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 853 925 618 ;

— **La société EPYQ IMMO :**

**Dénomination sociale :** EPYQ IMMO ; **Forme :** Société civile immobilière au capital ; **Siège social :** 83 allées Charles de Fitte 31300 TOULOUSE ; **Durée :** 99 ans ; **Capital social :** 1 000 € libéré et divisé en 1 000 parts sociales d'un euro ; **Objet :** Acquisition, aménagement, mise en valeur, administration, exploitation, location de tous biens immobiliers ; **Administration de la société :** Monsieur Vincent BOUCHARD a été nommé gérant de la société pour une durée indéterminée ; **Transmission des parts :** La transmission des parts à des tiers n'est possible qu'avec l'agrément des actionnaires donné dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire ; **Immatriculation de la société :** Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 903 249 530.

— **La société HYPHEN COMMISSARIAT AUX COMPTES :**

**Dénomination sociale :** HYPHEN COMMISSARIAT AUX COMPTES ; **Forme :** Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ; **Siège social :** 83 allées Charles de Fitte 31300 TOULOUSE ; **Durée :** 99 ans ; **Capital social :** 1 000 € libéré et divisé en 100 parts sociales de DIX euros (10€) ; **Objet :** Exercice de la profession de commissaire aux comptes ; **Administration de la société :** Madame Marie-Emilie LAURENS et Monsieur Vincent BOUCHARD ont été nommés cogérants de la société pour une durée indéterminée ; **Transmission des parts :** La transmission des parts à des tiers n'est possible qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire ; **Immatriculation de la société :** Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 903 249 530.

\*

\*

\*

Dans le cadre d'une réorganisation patrimoniale, il est apparu opportun à l'Apporteur de regrouper toutes les parts qu'il détient ou détiendra dans une nouvelle société de participations, dénommée « la Bénéficiaire ». Cette société aura vocation à gérer les participations qui lui sont apportées au titre des présentes, ainsi que toute participation qui lui serait ultérieurement consentie.

Dans ce contexte, les Parties ont défini les principales modalités de l'apport au Bénéficiaire des parts que détient l'Apporteur. L'évaluation dudit apport a été arrêtée d'un commun accord entre toutes les Parties. Lesdits apports seront rémunérés, sous réserve de l'approbation et de la signature des statuts constitutifs du Bénéficiaire par l'actionnaire fondateur, par l'émission des actions de la société par actions simplifiée H-VB en cours de formation.

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont arrêté les modalités définitives des apports de titres aux termes du présent contrat (le « **Contrat d'Apport** »).

**IL A ENSUITE ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – DECLARATION DE L'APPORTEUR**

Monsieur Vincent BOUCHARD déclare être pacsé sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marion LESTANG depuis le 02/12/2019.

Monsieur Vincent BOUCHARD déclare avoir acquis les titres des sociétés susmentionnées au moyen de biens propres et par conséquent exercer seul ses droits de propriété sur les titres sociaux apportés.

## **ARTICLE 2 – NATURE DES APPORTS CONSTITUTIFS**

Il est procédé aux apports suivants, sous les garanties ordinaires et de droit :

1. Apport des titres détenus par l'Apporteur dans la société HYPHEN FINANCE :

**DEUX CENT VINGT-NEUF (229) actions ordinaires en pleine propriété d'une valeur unitaire de TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES (3 886,46€), soit une valeur globale de HUI CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (890 000 €) lui appartenant dans le capital de la société HYPHEN FINANCE.**

2. Apport des titres détenus par l'Apporteur dans la société EPYQ EXPERTISE COMPTABLE

**SEPT MILLE CINQ CENT DIX (7 510) actions de préférence conférant droit de vote double en pleine propriété d'une valeur unitaire de QUARANTE-ET-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (41,94€), soit une valeur globale de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315 000€) lui appartenant dans le capital de la société EPYQ EXPERTISE COMPTABLE.**

3. Apport des titres détenus par l'Apporteur dans la société EPYQ IMMO

**CINQ CENTS (500) parts sociales en pleine propriété d'une valeur unitaire de DIX EUROS (10€) soit une valeur globale de CINQ MILLE EUROS (5 000€) lui appartenant dans le capital de la société EPYQ IMMO.**

4. Apport des titres détenus par l'Apporteur dans la société HYPHEN COMMISSARIAT AUX COMPTES

**SOIXANTE-SIX (66) parts sociales en pleine d'une valeur unitaire de DIX EUROS (10€) soit une valeur globale de SIX CENT SOIXANTE EUROS (660€) lui appartenant dans le capital de la société HYPHEN COMMISSARIAT AUX COMPTES.**

Ci-après les « *Valeurs Mobilières* ».

Les Valeurs Mobilières susmentionnées sont évaluées globalement à la somme d'**UN MILLION DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (1 210 660 €)** (« *l'Apport* »).

## **ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE**

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives visées à l'article 5 ci-dessous, le transfert de propriété des Valeurs Mobilières (la « Date d'Apport ») au Bénéficiaire interviendra au moment de l'immatriculation du Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse.

Les Valeurs Mobilières seront, à la Date d'Apport, entièrement libérées et libres de toute sûreté et de tout nantissement ou autre restriction à leur libre disposition et leur jouissance courante sera transférée au jour de l'apport à la société H-VB.

#### **ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'Apport ci-dessus, évalué à d'**UN MILLION DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS** (1 210 660 €), il sera attribué à l'apporteur 1 210 660 actions nouvelles d'un euro chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 210 660, de la société H-VB.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'APPORT**

1. L'apport, et la rémunération qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter de la dernière date de réalisation des conditions suspensives suivantes, lesquelles devront en tout état de cause intervenir au plus tard dans un délai de SIX (6) mois à compter des présentes.

- Approbation de l'Apport au travers de l'approbation et de la signature subséquente des statuts constitutifs du Bénéficiaire ;
- Autorisation préalable de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes ;
- Immatriculation du Bénéficiaire au Registre du Commerce et Des Sociétés de Toulouse en cours

2. L'Apport ci-dessus désigné est fait net de tout passif et sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et sous celles suivantes que la société bénéficiaire dudit apport s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Le Bénéficiaire prendra les Valeurs Mobilières apportées dans l'état où elles se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.
- En vue de l'opposabilité aux tiers de la Société de la mutation des Valeurs Mobilières apportées, le Bénéficiaire remplira dans les délais légaux les formalités légales (enregistrement fiscal du présent traité d'apport qui sera annexé aux statuts constitutifs du Bénéficiaire et dépôt au RCS) nécessitées par le présent Apport en nature de Valeurs Mobilières non cotées.
- Le Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous impôts, ainsi que toutes taxes, charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les valeurs mobilières concernées.
- Le Bénéficiaire dispense expressément l'Apporteur de toute garantie conventionnelle tant de l'éventuelle augmentation du passif social que d'une éventuelle diminution de l'actif de la Société qui viendrait à se révéler ultérieurement bien qu'ayant une cause ou une origine antérieure à la date de l'arrêté des comptes intercalaires ayant servi de référence à l'évaluation de l'Apport.

#### **ARTICLE 6 – FORMALITES**

Le Bénéficiaire accomplira dans les délais légaux toute formalité légale de publicité ou autre relative aux Apports.

## **ARTICLE 7 – REGIME FISCAL DE L'APPORT DES TITRES**

**Droits d'enregistrement.** Les apports à titre pur et simple (rémunérés par des titres du Bénéficiaire) sont exonérés de tout droit de mutation, en application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts (hors l'hypothèse d'un enregistrement séparé du présent Contrat d'Apport, ce qui ne sera pas le cas en l'espèce)

Les Parties déclarent à cet effet que l'apport porte exclusivement sur des Valeurs Mobilières et non sur des immeubles, des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail, l'Apporteur s'engageant au demeurant à conserver les titres du Bénéficiaire remis en rémunération de leur Apport pendant trois ans.

**Impôt sur le revenu.** Les Parties constatent que :

- L'Apporteur est une personne physique résidente en France au plan fiscal ;
- Le Bénéficiaire est soumis sur option expresse en ce sens à l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire, qu'il entre dans le champ d'application de cet impôt sans être exonéré de façon permanente par une disposition particulière ;
- Les titres remis en contrepartie de l'Apport sont des valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital du Bénéficiaire de l'Apport et sont émis à l'occasion de l'opération d'Apport ;
- Le Bénéficiaire de l'Apport est une société de droit français ;
- Aucune soulte n'est prévue en sus des titres reçus par l'Apporteur ; et
- Le Bénéficiaire de l'Apport est contrôlé par l'Apporteur

Toutes les conditions étant satisfaites, l'Apporteur déclare en conséquence vouloir exercer d'ores-et-déjà une option expresse pour le régime du report d'imposition (le « Report d'Imposition ») prévu par l'article 150 0 B ter du Code général des Impôts.

A cet égard, l'Apporteur désigné ci-dessus reconnaît avoir été informé que la plus-value qu'il aurait éventuellement réalisée est déterminée en se plaçant à la date de l'Apport et que le Report d'Imposition dont bénéficiera l'Apport prendra fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres du Bénéficiaire reçus en rémunération de l'Apport ;
- En cas de transfert de leur domicile fiscal hors France ;
- En cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions de la Société apportées au Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'Apport, sauf si le Bénéficiaire prend et respecte l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique.

Par ailleurs, l'Apporteur désigné ci-dessus devra indiquer le montant de la plus-value en Report d'Imposition sur la déclaration annuelle d'ensemble de ses revenus, visée à l'Article 170 du CGI.

L'Apporteur déclare à cet égard vouloir faire leur affaire personnelle des obligations déclaratives imposées par le présent Apport.

## **ARTICLE 8 – DECLARATIONS SUR LA LIBRE DISPOSITION DES VALEURS MOBILIERES APORTEES**

L'Apporteur déclare qu'à ce jour et à sa connaissance :

- Il n'existe sur les Valeurs Mobilières apportées aucune inscription de privilège ni de nantissement (judiciaire ou conventionnel) et que celles-ci sont libres de toutes sûretés, saisies ou autres réclamations de tiers qui en restreindraient la libre disposition ou la valeur, et qu'ils ne sont pas davantage liés par un quelconque engagement de conservation desdites Valeurs Mobilières pendant quelque durée minimale que ce soit ;
- Tous droits de quelque nature qu'ils soient portant sur les Valeurs Mobilières apportées, droit de préemption ou autre, issus de dispositions statutaires ou de pactes extrastatutaires éventuels, ont préalablement été purgés ;
- La Société n'a jamais été et n'est pas en état de redressement ou liquidation judiciaire, de même qu'elle n'a jamais fait ou ne fait pas l'objet d'un règlement amiable, ni d'une procédure de sauvegarde.

L'Apporteur déclare en outre n'avoir jamais été personnellement en état de faillite, règlement judiciaire, surendettement, redressement ou liquidation judiciaire, déconfiture civile ou rétablissement personnel, outre que leur patrimoine n'est menacé à ce jour d'aucune mesure de saisie ou confiscation, administrative ou judiciaire.

L'Apporteur déclare en outre que l'agrément des associés des sociétés dont les titres sont apportés a été recueilli à l'unanimité par assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2023.

## **ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions.

## **ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes les Parties font élection de domicile en leurs demeures et sièges sociaux respectifs.

## **ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Les présentes et leurs suites sont expressément soumises au droit français.

En cas de différends nés entre les Parties à raison des présentes et qu'elles n'auraient pu résoudre amiablement, elles conviennent de faire attribution exclusive de compétence au Tribunal de Commerce territorialement compétent.

Fait à TOULOUSE,  
Le 15 février 2024  
En 3 exemplaires originaux.

***L'apporteur***  
**Monsieur Vincent BOUCHARD**

***Le Bénéficiaire***  
**Pour la Société H-VB**  
**Le Président,**  
**Monsieur Vincent BOUCHARD**

**HYPHEN COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital social de 1.000 euros  
Siège Social : 83 Allées Charles de Fitte  
31300 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE 537 851 099

**STATUTS**

***Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire  
du 16 février 2024***

Certifié conforme par la gérance

## **STATUTS**

---

### Article 1. - Forme.

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

### Article 2. – Objet

La société a pour objet l'exercice exclusif de la profession de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

### Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : HYPHEN Commissariat aux Comptes ».

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

### Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé : 83 Allées Charles de Fitte - 31300 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

### Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### Article 6. - Apports.

La SARL CAF HOLDING associé unique, fait apport à la société d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), représentant la totalité du capital social.

Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation à la Banque Crédit Agricole, agence de Léguevin ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 27 avril 2011.

#### Article 7. - Capital social.

Compte tenu des apports sus énoncés, le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en CENT parts (100) de DIX EUROS (10€) chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés comme suit :

- La société H-VB à concurrence de 66 parts sociales numérotées 1 à 66 ;
- La société OLMI CONSEIL & GESTION, à concurrence de 23 parts sociales numérotées 67 à 89 ;
- Madame Marie-Emilie LAURENS, à concurrence de 1 part sociale numérotée 90 ;
- La société SIPA à concurrence de 10 parts sociales numérotée 91 à 100.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L.223-42 de la loi sur les sociétés commerciales.

#### Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

#### Article 9. - Parts sociales

a) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés le nu-propiétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

b) Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### Article 10. - Cession et transmission de parts.

a) Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés. Elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

b) Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

c) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

d) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

#### ARTICLE 10 bis. - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

#### Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts. Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

#### Article 12. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

#### Article 13. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par l'associé unique. Le gérant doit être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes. Il est nommé pour une durée limitée ou non limitée, par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité de gérants :

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé unique.

Révocable par décision de l'associé, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire de l'associé; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### Article 14.- Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## Article 15. - Décisions de l'associé unique ou des associés.

a) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

b) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ; les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article 57, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

c) Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

- Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit au a) ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

## Article 16.- Conventions réglementées

### a) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

### b) Conventions soumises à contrôle

En cas de pluralité d'associés, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; la collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Par dérogation à ces dispositions lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

### c) Conventions libres

Les dispositions du b) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## Article 17. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

#### Article 18. - Répartition des bénéfices

a) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

b) Sur le bénéfice distribuable il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales. Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

c) Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

#### Article 19. - Dissolution - Liquidation.

a) A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire du ou des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles 402 à 418 de la loi sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

b) Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

c) Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.